

**Réponse à la motion du 6 mai 2009  
des députés Philipp Matthias Bregy (CVPO) et Beat Rieder (CVPO)  
concernant la garantie de l'aide sociale accordée  
(2.012)**

Par motion déposée le 6 mai 2009, les députés Bregy et Rieder demandent que l'article 22 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale concernant l'hypothèque légale soit biffée et que de nouvelles possibilités de garantie de remboursement de l'aide sociale soient développées et inscrites dans la loi.

L'article 22 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale du 29 mars 1996 (LIAS) a été repris de la loi sur les prestations complémentaires genevoises qui, depuis 1965, avait fait l'objet de six révisions sans que cet article ne pose problème.

Après l'entrée en vigueur de la loi, sur intervention du Service du Registre foncier, il a été relevé que la sanction par la Confédération n'était pas possible en raison d'une incompatibilité de l'art. 22 LIAS avec l'art. 836 CCS (pas de rapport entre la créance et le fonds privé). Suite à cette intervention, le canton de Genève a aussi dû modifier sa pratique.

Cet article 22 avait pour but de protéger les intérêts des personnes qui disposent de biens mais n'ont pas de revenu disponible permettant d'assurer leur entretien minimal ordinaire. En raison de la subsidiarité de l'aide sociale vis-à-vis de toute autre source de revenu ou de fortune, elles n'ont théoriquement pas droit au soutien de la collectivité sur la base de la loi sur l'intégration et l'aide sociale.

Pour contourner cette difficulté, le Service de l'action sociale a communiqué aux communes et aux centres médico-sociaux que si l'hypothèque légale n'est pas possible, une hypothèque volontaire au sens des art. 824 et ss CCS est exigible sur la part du demandeur d'aide sociale, si le bien immobilier n'est pas déjà hypothéqué au maximum.

Il s'agit d'une hypothèque qui n'est pas bancaire mais établie au nom de la commune, en garantie de l'aide sociale versée en guise de « prêt » sans intérêt.

Si le demandeur de l'aide sociale refuse la constitution d'une telle hypothèque, la commune considère que sa fortune est suffisante et que la personne n'a aucun droit à l'aide sociale (principe de subsidiarité).

Concrètement, le bénéficiaire de l'aide sociale inscrit une hypothèque au Registre foncier en faveur de la commune pour garantir le remboursement de l'aide sociale octroyée. Le montant de l'hypothèque est à discuter entre les parties, en fonction d'une estimation de la durée de l'aide sociale. L'aide sociale est octroyée à concurrence du montant de l'hypothèque. Les informations de procédures utiles sont accessibles sur le site Internet de l'Etat du Valais, Service de l'action sociale.

Depuis dix ans, de nombreuses communes ont utilisé cette forme de garantie. Cette pratique pourrait être confirmée par une inscription dans la loi lors d'une prochaine modification de la LIAS, qui pourrait intervenir au terme des travaux sur la RPT II.

La motion est acceptée.

Sion, août 2009